



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.47
1er décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420 du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7 du 25 février 1988, S/19420/Add.11 du 25 mars 1988, S/19420/Add.16 du 28 avril 1988, S/19420/Add.28 du 22 juillet 1988 et S/19420/Add.44 du 8 novembre 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 26 novembre 1988, le Conseil a examiné la question suivante :

La question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32, S/16270/Add.42, S/16270/Add.49, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.29, S/16880/Add.33, S/17725/Add.23, S/17725/Add.47, S/18570/Add.7, S/19420/Add.9, S/19420/Add.10, S/19420/Add.11 et S/19420/Add.24).

Dans une lettre datée du 23 novembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/20289), le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence, au titre du point intitulé "La question de l'Afrique du Sud", pour examiner la question de la condamnation à mort de Paul Tefo Setlaba par le régime sud-africain, compte tenu de l'intention des autorités sud-africaines d'exécuter cette sentence.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2830e séance, le 23 novembre 1988, sur la base de la demande susmentionnée.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/20290) présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution (S/20290) qu'il a adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en tant que résolution 623 (1988).

La résolution 623 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant appris avec une profonde préoccupation que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'exécuter la sentence prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, militant anti-apartheid condamné à mort en vertu de la clause dite du "common purpose" (c'est-à-dire pour association avec autrui),

Demande instamment au Gouvernement sud-africain de surseoir à l'exécution et de commuer la peine de mort prononcée contre M. Paul Tefo Setlaba, afin d'éviter que la situation en Afrique du Sud ne se détériore encore.
